



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.908/VR
du 18 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française
‘portant assentiment à l’accord de coopération entre l’État fédéral, la
Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté
germanophone, la Commission communautaire commune, la Région
wallonne et la Commission communautaire française visant à la
modification de l’Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l’État
fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la
Communauté germanophone, la Commission communautaire
commune, la Région wallonne et la Commission communautaire
française concernant le traitement de données relatives aux
vaccinations contre la COVID-19’

Le 21 juin 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours *, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française visant à la modification de l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 11 juillet 2023. Les chambres réunies étaient composées de Martine BAGUET, président de chambre, président, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, président de chambre, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, Koen MUYLLE et Toon MOONEN, conseillers d'État, Jan VELAERS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Annemie GOOSSENS, et Charles-Henri VAN HOVE, greffiers.

Le rapport a été présenté par Tim CORTHAUT, premier auditeur, et Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2023.

*

* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

1. Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET ET DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'visant à la modification de l'Accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19' (ci-après : l'accord de coopération modificatif).

L'accord de coopération modificatif est une version remaniée de l'accord de coopération sur lequel le Conseil d'État a donné précédemment l'avis 73.043/VR¹. L'accord de coopération modificatif a été adapté à cet avis et à l'avis n° 75/2023 de l'Autorité de protection des données du 30 mars 2023 qui a entre-temps été recueilli. Ces adaptations visent à limiter davantage le traitement des données à ce qui nécessaire au regard des objectifs de l'accord de coopération.

L'accord de coopération modificatif crée un fondement juridique pour l'enregistrement dans Vaccinnet+ des vaccinations qui ont été administrées à des résidents belges à l'étranger et fixe les conditions à cet effet. Ainsi, l'enregistrement ne peut avoir lieu qu'après l'accord de la personne concernée et la personne qui souhaite faire enregistrer sa vaccination à l'étranger dans Vaccinnet+ doit prouver cette vaccination au moyen d'un certificat COVID numérique de l'UE ou d'une reproduction numérique belge d'un certificat de vaccination COVID étranger. En outre, l'accord de coopération modificatif prévoit, spécifiquement pour la Communauté flamande, un fondement juridique permettant, sur la base des données de la « Vaccination Codes Database » ou de Vaccinnet+, de calculer le taux de

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 73.043/VR donné le 30 mars 2023 sur un avant-projet de décret 'houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van (datum) tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie strekkende tot wijziging van het Samenwerkingsakkoord van 12 maart 2021 tussen de Federale Staat, de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de verwerking van gegevens met betrekking tot vaccinaties tegen COVID-19'.

vaccination anonyme des 'segments de la population' en s'appuyant sur les données mentionnées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19'.

L'article 1^{er} de l'accord de coopération modificatif remanie les définitions contenues à l'article 1^{er} de l'accord de coopération du 12 mars 2021. Dans ce cadre, le terme « prestataire de soins », entre autres, est remplacé par le terme « professionnel des soins de santé », ce qui donne lieu à des adaptations dans l'ensemble de l'accord de coopération (article 2). L'article 3 vise à modifier l'article 2, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 en ce qui concerne l'enregistrement des vaccinations dans Vaccinnet+, et ajoute un nouveau paragraphe 3 relatif à l'enregistrement des vaccinations à l'étranger. L'article 4 modifie à l'article 3, § 2, la dénomination de la base de données en Vaccinnet+. L'article 5 complète, pour Vaccinnet+, les finalités de traitement mentionnées à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 en ce qui concerne la détermination du taux de vaccination anonyme par la Communauté flamande (paragraphe 1^{er}) et permet, par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2/1, l'association à d'autres bases de données à l'aide de la plate-forme eHealth (paragraphe 2). L'article 6 précise à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021 que les personnes qui y sont visées, qui relèvent de la compétence de la Communauté française, sont les mineurs résidant dans la région de langue française. L'article 7 remplace à l'article 10, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 12 mars 2021, le mot « Vaccinnet » par « Vaccinnet+ ». L'article 8 fixe l'entrée en vigueur au jour de la publication du dernier acte d'assentiment au *Moniteur belge*.

COMPÉTENCE

3. Les parties à l'accord de coopération modificatif sont les mêmes que celles à l'accord de coopération du 12 mars 2021, dont la modification est envisagée. Dans les avis n^{os} 68.832/VR, 68.835/VR, 68.836/VR, 68.837/VR, 68.839/VR, 68.840/VR et 68.844/VR du 18 février 2021 sur les avant-projets de textes d'assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021, les observations suivantes ont été formulées à propos de la compétence des parties à cet accord de coopération :

« 4. Pour la conclusion de cet accord, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française peuvent essentiellement s'appuyer sur leur compétence, ou sur la compétence exercée par elles ², en matière de médecine préventive ³.

² Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : En exécution de l'article 138 de la Constitution, par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014, le décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 et le décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

³ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Pour sa part, l'autorité fédérale est également compétente pour la conclusion de cet accord de coopération, notamment sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière de santé publique, de sa compétence réservée en matière d'assurance maladie-invalidité ⁴ et de sa compétence en matière de recherche scientifique ⁵.

5. L'article 2, § 2, de l'accord de coopération dispose que les vaccinations administrées contre la COVID-19 sont enregistrées dans la base de données 'Vaccinnet' ⁶. Cette base de données a été créée par la Communauté flamande, dans le cadre de sa compétence en matière de politique de santé préventive, pour l'enregistrement des vaccinations administrées en Communauté flamande ⁷.

L'article 2, § 2, alinéa 3, de l'accord de coopération prévoit que l'utilisation de cette base de données en ce qui concerne les vaccins contre la COVID-19 'se fait dans le respect des dispositions du présent accord de coopération'. C'est ainsi que les articles 3, § 2, 4, § 2, et 6, § 2, de l'accord de coopération règlent les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans cette base de données, les finalités du traitement et le délai maximum de conservation de ces données.

Il en résulte que, spécifiquement en ce qui concerne les vaccinations contre la COVID-19, la Communauté flamande met à la disposition des autres parties à cet accord de coopération la base de données qu'elle a créée, selon les règles qui y sont fixées. L'obligation pour d'autres autorités ou pour les personnes ou organismes relevant de ces autorités de faire usage de cette base de données ne découle pas de la réglementation de la Communauté flamande, mais uniquement de cet accord de coopération proprement dit.

Un tel procédé ne soulève pas d'objection du point de vue de la répartition des compétences, mais seulement dans la mesure où d'éventuelles modifications ultérieures de la réglementation de la Communauté flamande concernant cette base de données, tant en ce qui concerne son organisation générale qu'en ce qui concerne la mise en œuvre spécifique relative aux vaccinations contre la COVID-19 ⁸ ne peuvent avoir de conséquences pour les autres parties à l'accord de coopération concerné.

6. L'article 10 de l'accord de coopération prévoit la possibilité pour les 'entités fédérées compétentes' de rendre obligatoire, d'un commun accord, l'enregistrement des vaccinations dans une base de données commune autre que Vaccinnet. Dans cette hypothèse, les données existantes dans Vaccinnet sont transférées dans cette autre base de données qui, le cas échéant, est administrée par une autre entité, 'sous réserve qu'elle soit conforme aux articles du présent accord'.

⁴ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Article 5, § 1^{er}, I, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁵ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Article 6bis, §§ 2 et 3, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁶ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir <http://www.vaccinnet.be>.

⁷ Note de bas de page n° 8 de l'avis cité : Voir l'article 43, § 3, du décret de la Communauté flamande du 21 novembre 2003 'betreffende het preventieve gezondheidsbeleid', ainsi que l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014 'houdende diverse bepalingen ter uitvoering van het decreet van 21 november 2003 betreffende het preventieve gezondheidsbeleid en tot wijziging van uitvoeringsbesluiten van dit decreet'.

⁸ Note de bas de page n° 9 de l'avis cité : Une telle réglementation doit évidemment être conforme à ce qui est prévu dans cet accord de coopération.

À la question de savoir pourquoi l'autorité fédérale n'est pas associée à cette décision, les délégués ont répondu que '[d]eze beslissing (...) in voorkomend geval inderdaad tot de bevoegdheid van de gefedereerde entiteiten [behoort]'.

On ne peut se rallier à ce point de vue. Dès lors qu'à tout le moins, certaines des finalités du traitement s'inscrivent dans le droit fil des compétences de l'autorité fédérale, notamment en matière de médicaments⁹ et de recherche scientifique¹⁰, l'autorité fédérale ne peut pas être exclue de la décision relative à la migration vers une autre base de données. Par ailleurs, la base de données Vaccinnet est également alimentée par des données provenant d'instances fédérales¹¹ et Sciensano est désigné comme responsable du traitement 'pour les personnes qui ressortissent (lire : relèvent) des compétences de l'Autorité fédérale'¹². En conclusion, l'autorité fédérale doit également être associée à la décision relative à la migration vers une autre base de données ».

4. Les modifications apportées par l'accord de coopération modificatif à l'examen ne conduisent pas à une autre conclusion en ce qui concerne la compétence des parties à cet accord.

Le fait que l'accord de coopération modificatif prévoit une nouvelle finalité au traitement, spécifiquement pour la Communauté flamande, à savoir la détermination du taux de vaccination anonyme des segments de la population concernant la vaccination contre la COVID-19, y compris les personnes résidant ou travaillant dans les établissements de santé et de bien-être relevant de la compétence de la Communauté flamande¹³, n'y change rien non plus. Contrairement à ce qu'énonce l'exposé général de l'accord de coopération modificatif, il ne s'agit pas d'un accord de coopération asymétrique, mais bien d'une disposition spécifique qui certes est pertinente pour une seule des parties, mais pour laquelle l'accord de coopération modificatif prévoit lui-même une association via la plate-forme eHealth, qui relève de la compétence de l'autorité fédérale¹⁴.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 4

5. Dans les textes français et allemand de l'article 4 de l'accord de coopération modificatif, les sigles « § 1 » seront omis.

⁹ Note de bas de page n° 10 de l'avis cité : Voir l'article 4, § 2, 2°, 3° et 8°, de l'accord de coopération.

¹⁰ Note de bas de page n° 11 de l'avis cité : Voir l'article 4, § 2, 10°, de l'accord de coopération.

¹¹ Note de bas de page n° 12 de l'avis cité : Voir l'article 3, § 2, 1° et 2°, de l'accord de coopération.

¹² Note de bas de page n° 13 de l'avis cité : Voir l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de l'accord de coopération.

¹³ Voir l'article 4, § 2, 6°, en projet, de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

¹⁴ Voir l'article 4, § 2/1, en projet, de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

6. Cet article 4 sera mieux rédigé comme suit :

« À l'article 3, § 2, de ce même Accord de coopération, le mot 'Vaccinnet' est remplacé par le mot 'Vaccinnet+' ».

7. Dans le commentaire de l'article 4 de l'accord de coopération modificatif, on videra « l'article 3, § 2, » de l'accord de coopération du 12 mars 2021, plutôt que le « §2 » de cet accord.

Article 5

8. La formulation de la phrase introductive du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de l'accord de coopération modificatif sera revue dès lors qu'il n'y a qu'une seule modification apportée à l'article 4, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

9. Dans son avis n° 75/2023 du 30 mars 2023, l'Autorité de protection des données a fait observer, s'agissant de l'article 5, § 2, de l'accord de coopération modificatif, que :

« 21. En vertu de l'article 5, § 3 du projet d'accord de coopération, l'article 4 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 est complété par un nouveau § 2/1 libellé comme suit :

'Pour autant que cela soit nécessaire aux fins du respect des finalités mentionnées au § 2, 6^o¹⁵ (c'est-à-dire la détermination du taux de vaccination anonyme contre la COVID-19 de la population ainsi que déterminer par la Communauté flamande le taux de vaccination anonyme des segments de la population concernant la vaccination contre la COVID-19, y compris¹⁶ les personnes résidant ou travaillant dans les établissements de santé et de bien-être relevant de sa compétence), les données visées à l'article 3, § 2 (c'est-à-dire les données à caractère personnel enregistrées dans Vaccinnet+), peuvent être associées aux données qui permettent d'effectuer la segmentation et sont disponibles dans d'autres bases de données. Cette association de données s'effectue via la plate-forme eHealth, en exécution de l'article 5, 8° de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth. La plate-forme eHealth veille à ce que les informations relatives au taux de vaccination fournies après l'association soient anonymes.' (soulignement par l'Autorité)

22. L'Autorité constate que ce nouveau § 2/1 introduit la possibilité d'une association (incontrôlée) des données à caractère personnel de Vaccinnet+ avec des données qui ne sont pas davantage précisées (*'qui permettent d'effectuer la segmentation'* (non précisée)) provenant d'un nombre non limité de bases de données

¹⁵ Note de bas de page n° 18 de l'avis cité : Ce point 6°, qui doit être étendu en vertu du projet d'accord de coopération, sera libellé comme suit : « 6° la détermination du taux de vaccination anonyme contre la COVID-19 de la population ainsi que déterminer par la Communauté flamande le taux de vaccination anonyme des segments de la population concernant la vaccination contre la COVID-19, y compris les personnes résidant ou travaillant dans les établissements de santé et de bien-être relevant de sa compétence ».

¹⁶ Note de bas de page n° 19 de l'avis cité : Interrogé concernant d'éventuels autres segments de la population (que les personnes résidant ou travaillant dans les établissements de santé et de bien-être relevant de la compétence de la Communauté flamande), le demandeur précise ce qui suit : « La Communauté flamande souhaite également avoir la possibilité d'effectuer le calcul du taux de vaccination anonyme par exemple au niveau des provinces flamandes, par tranches d'âge (catégories d'âge par 5 ans), etc. ».

non précisées. Une telle formulation (générale) n'est nullement conforme au principe de minimisation des données tel que défini à l'article 5.1.c) du RGPD. Il n'est évidemment pas acceptable non plus d'omettre de définir et de délimiter clairement la finalité poursuivie (à savoir déterminer le taux de vaccination de segments de la population) (comme le requiert d'ailleurs l'article 5.1.b) du RGPD) pour ensuite justifier l'association (incontrôlée) précitée.

23. L'Autorité comprend qu'il ne soit peut-être pas possible de définir tous les segments possibles en détail à l'avance. Toutefois, une délimitation s'impose, précisant au moins que ces segments doivent être aussi larges que possible – afin d'éviter toute stigmatisation éventuelle d'un groupe de la population déterminé – et qu'il doit y avoir un motif clairement démontrable de santé publique pour calculer le taux de vaccination spécifique d'un segment de la population. L'Autorité insiste également pour que les catégories de données qui seront utilisées à cet effet ainsi que les bases de données qui seront consultées soient davantage définies et délimitées dans le projet d'accord de coopération. À défaut, le projet d'accord de coopération semble proposer sur ce plan un 'chèque en blanc' qui porte évidemment préjudice au caractère transparent et prévisible que chaque traitement de données à caractère personnel encadré et prescrit par une réglementation doit présenter ¹⁷.

24. En vertu de l'article 5.1.b) et c) du RGPD, une délimitation supplémentaire tant de la finalité poursuivie que des (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées à cette fin semble opportune ».

Force est toutefois de constater que le dispositif n'a pas été complété sur ce point.

Dans le même ordre d'idées, la section de législation avait quant à elle observé, dans son avis n° 73.043/VR, ce qui suit :

« Het is raadzaam om in het ontworpen artikel 4, § 2/1, van het samenwerkingsakkoord van 12 maart 2021 (artikel 5, § 3, van het wijzigende samenwerkingsakkoord) te preciseren tot welke 'andere gegevensbanken' toegang wordt verleend met het oog op het doeleinde vermeld in het ontworpen artikel 4, § 2, 6°, van het samenwerkingsakkoord. De loutere vermelding dat die toegang wordt verleend via het eHealthplatform geeft immers op zich de herkomst en de draagwijdte van de beoogde gegevensstromen onvoldoende weer ».

La disposition sera par conséquent revue à la lumière de ces observations.

OBSERVATION FINALE

10. Par son arrêt n° 84/2023 du 1^{er} juin 2023, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 2 avril 2021, le décret de la Communauté flamande du 2 avril 2021, le décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2021, l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 2 avril 2021, le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 2021 et le décret de la Commission communautaire française du 1^{er} avril 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 12 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région

¹⁷ Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : Voir aussi les points 25 et 26 de l'avis n° 139/2022 du 1^{er} juillet 2022 concernant un précédent projet de modification de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19, en ce qu'ils portent assentiment à l'article 5 de l'accord de coopération du 12 mars 2021, dans la mesure où cet article concerne la communication des données visées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération précité, enregistrées dans la banque de données « Vaccinnet ».

Dans la même ligne que celle suivie dans son arrêt n° 110/2022 du 22 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en habilitant la chambre « sécurité sociale et santé » du Comité de sécurité de l'information, dont le statut n'est pas précisé par la loi ni le pouvoir d'appréciation délimité par celle-ci, à prendre des décisions en matière de traitement des données à caractère personnel qui lient les tiers, sans que de telles décisions puissent être soumises au contrôle parlementaire, l'article 5 de l'accord de coopération du 12 mars 2021 prive les personnes concernées de la garantie d'un tel contrôle, sans que cela soit justifié par une exigence découlant du droit de l'Union européenne.

Aucune modification n'est toutefois envisagée par l'accord de coopération modificatif, s'agissant de la communication des données visées à l'article 3, § 2, de l'accord de coopération du 12 mars 2021.

À cet égard, on peut se référer au projet de loi 'concernant des mesures de police administrative en matière de restrictions de voyage et de Formulaire de Localisation du Passager et modifiant diverses dispositions relatives au Comité de sécurité de l'information' ¹⁸ dont la Chambre des représentants a été saisie, ainsi qu'aux amendements à ce projet de loi qui ont été déposés en séance plénière ¹⁹ et soumis à l'avis du Conseil d'État (numéro de rôle 73.879/3).

Il est recommandé d'adapter l'accord de coopération modificatif afin de prévoir des garanties analogues concernant le contrôle politique et le contrôle juridictionnel exercé sur le comité de sécurité de l'information et la surveillance exercée par l'Autorité de protection des données sur les délibérations de ce comité.

¹⁸ *Doc. parl.*, Chambre, 2022-23, n° 55-3264/008. Voir également les avis C.E. 71.972/VR, 72.464/3 et 73.094/3, respectivement des 10 octobre 2022, 8 décembre 2022 et 10 mars 2023 sur des versions successives de l'avant-projet qui est devenu ce projet de loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-23, n° 55-3264/001, pp. 72-96).

¹⁹ *Doc. parl.*, Chambre, 2022-23, n° 55-3264/009.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE TEXTE D'ASSENTIMENT

11. Dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet, il y a lieu de mentionner la date à laquelle l'accord de coopération modificatif a été conclu.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET